

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Action socioculturelle de Fully »

Article 1 Dénomination

Sous le nom « Action socioculturelle de Fully » ci-après nommé AsoFy est fondé une association régie par les articles 60 et ss CCS ainsi que par les présents statuts. Elle est sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Fully ; sa durée est illimitée.

Article 3 Buts

L'association a pour buts :

- a) Exploiter une structure d'animation socioculturelle et socio-éducative de proximité pour que la jeunesse, les seniors-es et la population en général puissent acquérir des compétences sociales et favoriser leur développement physique, moral et intellectuel.
- b) Organiser des activités récréatives, éducatives et culturelles diverses qui renforcent la cohésion sociale à travers les loisirs et la culture sur le plan local et régional.

Article 4 Membres : Qualité de membre

Ont la qualité de membres les personnes physiques ou morales qui en ont fait la demande et qui ont été acceptées.

La commune de Fully est membre de l'association de plein droit

L'acceptation n'est soumise à aucune forme particulière.

Le paiement de la cotisation pour l'année en cours vaut une demande d'admission.

Article 5 Membres : Démission - exclusion

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non-paiement de la cotisation annuelle
- c) le décès ou la dissolution de la personne morale
- d) l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le comité pour de justes motifs, notamment envers ceux qui auraient failli aux intérêts de l'association.

Tout·e membre exclu·e peut toutefois recourir auprès de l'assemblée générale dans les trente jours ayant suivi la notification de la décision.

Article 6 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) l'organe de contrôle des comptes.

La direction peut convoquer en assemblée les utilisateurs·trices à titre consultatif avec l'accord du comité.

Article 7 Assemblée générale

a) Composition et réunion

L'assemblée générale est constituée des membres de l'association (art. 5).

Elle se réunit au minimum une fois l'an au cours du premier semestre.

Les membres doivent être convoqués·es personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour et le rapport annuel, 15 jours pleins, avant la réunion.

Les propositions individuelles et/ou du Conseil communal doivent parvenir au comité 10 jours avant l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si les circonstances l'exigent par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande expresse ou à la demande expresse du conseil communal de Fully

Il est tenu lors de chaque assemblée générale un procès-verbal signé par le/la président·e et la direction de la structure qui est approuvée lors de l'assemblée générale suivante.

b) Compétences

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts sous réserve d'approbation du conseil communal de Fully
- nomme et révoque les membres du comité
- nomme le/la président·e et le/la vice-président·e de l'association
- nomme les vérificateurs·trices des comptes
- approuve le rapport de gestion, les comptes annuels, le budget et les missions en lien avec ses buts de l'exercice suivant
- fixe le montant des cotisations de l'année suivante
- donne décharge aux organes responsables
- exerce les décisions qui lui sont conférées par les dispositions légales ou par les présents statuts.

c) Vote

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est déterminante.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents-es.

Sauf avis contraire exprimé par un/une des membres présents-es, les élections et votations ont lieu à main levée.

L'assemblée prend ses décisions en conformité avec l'article 7b des présents statuts.

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Tout-e membre personnellement concerné-e par une décision est privé de son droit de vote.

Le personnel de l'association participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 8 Comité

a) Composition - réunion et compétences

Le comité se compose de 5 à 7 membres. Un siège est réservé au Conseil Communal de Fully qui désigne son/sa représentant-e.

Hormis le/la président-e et le/la vice-président-e désigné-e par l'assemblée générale, il se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus-es pour 2 ans. Ils/Elles sont rééligibles.

Le comité se réunit chaque fois que nécessaire, mais au moins deux fois l'an. Il est convoqué par le/la président-e de l'association au moins 15 jours à l'avance.

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux documents officiels et aux décisions de l'assemblée générale. Il donne décharge au bureau pour la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'association.

b) Pouvoirs

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- engager et vérifier le personnel selon les dispositions prévues
- établir le cahier des charges du personnel
- approuver les lignes directrices
- préparer les différents points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale
- élaborer un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement

Article 9 Bureau

a) Composition - réunion et compétences

Le bureau est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e, du/de la délégué-e du Conseil Communal et la direction.

Le bureau se réunit en règle générale une fois chaque trois mois et selon la demande des membres du bureau.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes, gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association. Les salariés-es peuvent y participer avec voix consultative.

Article 10 Engagement

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par les signatures du/de la président-e et/ou du/de la vice-président-e signant collectivement à deux avec le/la caissier-ère ou un/une membre du bureau.

Le comité peut déléguer son pouvoir de représentation au personnel, notamment pour ce qui a trait aux activités courantes.

Article 11 Ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres
- b) les dons, subsides et subventions divers
- c) le bénéfice éventuel des activités organisées dans son intérêt
- d) le subside alloué par la Commune de Fully.

Article 12 Organes

Les organes de l'association veillent à l'emploi judicieux des ressources qui doivent être affectées selon les buts et principes de l'association.

Il peut être constitué d'un fonds de réserve dont l'importance est fixée par le comité.

Article 13 Dettes

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 14 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sous réserve d'approbation par la Commune de Fully.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents-es à l'assemblée générale.

Article 15 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres présents-es et seulement lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne les liquidateurs-trices et leur droit de signature. L'avoir éventuel sera mis à disposition de la Commune de Fully pour être affecté à une œuvre poursuivant un but semblable.

Article 16 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 mars 2025 et confirmé par le conseil communal le 17 décembre 2024. Ils remplacent les statuts du 19 février 2010.

Fully, le 20 mars 2025

Les statuts de l'association « Action socioculturelle de Fully » sont signés par l'ensemble des membres présents-es à l'assemblée.

